

**Pierre-Michel Lajeunesse,
Annick Marcoux and Les avocats
et notaires de l'État québécois** *Appellants*

and

**Attorney General of Quebec,
Attorney General of Ontario,
Trial Lawyers Association of
British Columbia,
Administrative Labour Tribunal
(formerly known as Commission des
lésions professionnelles),
Commission des normes, de l'équité,
de la santé et de la sécurité du travail
(formerly known as Commission de la santé
et de la sécurité du travail) and
9069-4654 Québec inc.** *Intervenors*

INDEXED AS: LAJEUNESSE (RE)

2017 SCC 24

File No.: 37320.

2017: April 20.

Present: McLachlin C.J. and Abella, Moldaver,
Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown
and Rowe JJ.

**ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL
OF QUEBEC**

Constitutional law — Charter of Rights — Freedom of association — Right to strike — Les avocats et notaires de l'État québécois launching indefinite strike — Administrative Labour Tribunal determining what essential services LANEQ's members would be required to maintain during strike — Requests for adjournment included as essential service — Members of LANEQ requesting adjournment in appeal before Quebec Court of Appeal — Request for adjournment being dismissed on basis that Chief Justice of Quebec regarded hearings of Court of Appeal as essential service — Decision being appealed on ground that it was not made judicially and was ill-founded in law, and in particular that it impaired right to

**Pierre-Michel Lajeunesse,
Annick Marcoux et Les avocats et
notaires de l'État québécois** *Appellants*

et

**Procureure générale du Québec,
procureur général de l'Ontario,
Association des avocats plaideurs de la
Colombie-Britannique,
Tribunal administratif du travail
(anciennement connu sous le nom de
Commission des lésions professionnelles),
Commission des normes, de l'équité,
de la santé et de la sécurité du travail
(anciennement connue sous le nom
de Commission de la santé
et de la sécurité du travail) et
9069-4654 Québec inc.** *Intervenants*

RÉPERTORIÉ : LAJEUNESSE (RE)

2017 CSC 24

N° du greffe : 37320.

2017 : 20 avril.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges Abella,
Moldaver, Karakatsanis, Wagner, Gascon, Côté, Brown
et Rowe.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit constitutionnel — Charte des droits — Liberté d'association — Droit de grève — Déclenchement d'une grève illimitée par Les avocats et notaires de l'État québécois — Détermination par le Tribunal administratif du travail des services essentiels que doivent maintenir les membres de LANEQ au cours de la grève — Demandes de remise figurant parmi les services essentiels — Demande de remise formulée par des membres de LANEQ dans le cadre d'un pourvoi devant la Cour d'appel du Québec — Demande de remise refusée au motif que la Juge en chef du Québec considère que les audiences de la Cour d'appel constituent un service essentiel — Décision portée en appel au motif qu'elle a été rendue sans

strike — Special Act being enacted to order members of LANEQ to return to work — Appeal now moot.

APPEAL from a decision of the Quebec Court of Appeal (Dutil J.A.), rendered on November 9, 2016, dismissing a request for an adjournment made by the appellants. Appeal dismissed.

Guillaume Grenier and Pierre Grenier, for the appellants.

Sébastien Grammond, as *amicus curiae*.

Louis P. Bernier and Marc-André Boucher, for the intervener the Attorney General of Quebec.

Paul Boniferno, Sunil Kapur and Brandon Kain, for the intervener the Attorney General of Ontario.

Ariane Bisailon and Mathew P. Good, for the intervener the Trial Lawyers Association of British Columbia.

No one appeared for the intervener the Administrative Labour Tribunal (formerly known as Commission des lésions professionnelles).

No one appeared for the intervener Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (formerly known as Commission de la santé et de la sécurité du travail).

No one appeared for the intervener 9069-4654 Québec inc.

English version of the judgment of the Court delivered orally by

[1] GASCON J. — We all agree that the question before us is moot, as the strike of LANEQ (Les avocats et notaires de l'État québécois) is over. The

agir judiciairement et repose sur des considérations erronées en droit, notamment en ce qu'elle porte atteinte au droit de grève — Loi spéciale adoptée ordonnant le retour au travail des membres de LANEQ — Pourvoi devenu théorique.

POURVOI contre une décision de la Cour d'appel du Québec (la juge Dutil), rendue le 9 novembre 2016, qui a refusé une demande de remise formulée par les appelants. Pourvoi rejeté.

Guillaume Grenier et Pierre Grenier, pour les appelants.

Sébastien Grammond, en qualité d'*amicus curiae*.

Louis P. Bernier et Marc-André Boucher, pour l'intervenante la procureure générale du Québec.

Paul Boniferno, Sunil Kapur et Brandon Kain, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Ariane Bisailon et Mathew P. Good, pour l'intervenante l'Association des avocats plaideurs de la Colombie-Britannique.

Personne n'a comparu pour l'intervenant le Tribunal administratif du travail (anciennement connu sous le nom de Commission des lésions professionnelles).

Personne n'a comparu pour l'intervenante la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (anciennement connue sous le nom de Commission de la santé et de la sécurité du travail).

Personne n'a comparu pour l'intervenante 9069-4654 Québec inc.

Le jugement de la Cour a été rendu oralement par

[1] LE JUGE GASCON — Nous sommes tous d'avis que la question qui est devant nous est théorique, puisque la grève de LANEQ (Les avocats et notaires

appeal is therefore dismissed without costs. In doing so, we endorse neither the process followed nor the validity of the considerations identified by the Court of Appeal in its decision.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellants: Melançon, Marceau, Grenier & Sciortino, Montréal.

Solicitors for the intervener the Attorney General of Quebec: Fasken Martineau DuMoulin, Montréal.

Solicitors for the intervener the Attorney General of Ontario: McCarthy Tétrault, Toronto.

Solicitors for the intervener the Trial Lawyers Association of British Columbia: Blake, Cassels & Graydon, Vancouver.

de l'État québécois) est terminée. Le pourvoi est donc rejeté, sans dépens. Ce faisant, nous n'avalisons ni le processus suivi ni le bien-fondé des considérations identifiées par la Cour d'appel dans sa décision.

Jugement en conséquence.

Procureurs des appelants : Melançon, Marceau, Grenier & Sciortino, Montréal.

Procureurs de l'intervenante la procureure générale du Québec : Fasken Martineau DuMoulin, Montréal.

Procureurs de l'intervenant le procureur général de l'Ontario : McCarthy Tétrault, Toronto.

Procureurs de l'intervenante l'Association des avocats plaideurs de la Colombie-Britannique : Blake, Cassels & Graydon, Vancouver.